

## Bail de déport à la fin du XVIIIe siècle

Bail de la cure de Tréauville en 1771.

L'an 1771, le samedi avant midy 19<sup>e</sup> jour d'octobre, à Valognes, devant nous, Ambroise-Yves-François Le Barbanchon et Jean-Louis Burnouf, notaires royaux en ladite ville et dépendances soussignés,

Fut présent sieur Claude de la Coulure, demeurant ordinairement en la ville de Coutances, ce jourd'huy en ce lieu, stipulant et faisant fort pour Illustrissime et Reverendissime seigneur Mrg Ange-François de Talaru de Chalmazel, Evêque de Coutances, et de M. l'abey de Cussy, archidiacre de Cottentin audit diocèse, lequel esdits noms et qualités a par ces présentes volontairement loué et affermé pour le temps et espace d'une année entière, qui commencera au premier jour de janvier prochain et finira le dernier décembre de la même année au nom, proffit et bénéfice du sieur Pierre-Louis Demay, curé de la paroisse de Tréauville, présent et stipulé par sieur Etienne Demay prestre son oncle de Pierreville à ce acceptant, pour ledit sieur curé et ledit tenyr toutes les dîmes tant grosses que vertes et menues, appartenantes et dépendantes dudit bénéfice-cure de la paroisse de Tréauville, fruits, revenus et émoluments, terres et maisons y attachées, en quoy que le tout se puisse consister et de tant que mondit seigneur evesque et mondit sieur l'archidiacre de Cottentin y peuvent avoir droit sans aucune réserve ny retenue pour l'année de déport commençante audit jour premier janvier de l'année prochaine 1772, à charge par ledit sieur Demay de jouir du tout et approffiter lesdites dimes comme il avisera mieux estre suivant l'usage et coutume des lieux; de faire servir laditte cure pendant l'année du déport par deux prestres approuvés par mondit seigneur evesque ou messieurs ses vicaires généraux, à ses frais et dépends, de payer les décimes ordinaires et extraordinaires, dons gratuits, frais d'assemblées, et toutes les autres impositions auxquels ledit bénéfice-cure de Tréauville pourroit estre contribuable pendant laditte année, d'acquitter la part de la cotisation des pauvres si elle a cours pendant ladite année et généralement de bien et duebment libérer mondit seigneur evesque et mondit sieur l'archidiacre de Cottentin de toutes les charges dont ils pourroient estre susceptibles, pour raison et pendant l'année dudit déport, en sorte qu'ils n'en ressentent aucune inquiétude, à peine de tous interests, dommages et dépends.

Et fut en outre tout ce que dessus sans aucune diminution ledit présent bail ainsy fait par le prix et somme de 3135 livres pour laddite année payable et portable par ledit sieur Demay en la ville de Coutances, entre les mains des préposés de mondit seigneur evesque et mondit sieur l'archidiacre ou ses receveurs, en trois termes et paiements égaux, qui seront le premier au jour et festes de Noël de laditte année 1772, le second à Pasques et le troisième au jour Saint-Jean-Baptiste ensuivant, du tiers mondit sieur l'archidiacre ou ses receveurs et les deux autres tiers aux préposés de mondit seigneur evesque. Au paiement de laquelle somme de 3135 livres dans lesdits termes ledit sieur Etienne Demay prestre a obligé tous les biens meubles et immeubles, présents et à venir, dudit sieur Demay, curé de ladite paroisse de Tréauville, sans déroger à la spécialité acquise auxdits seigneurs bailleurs sur tous les fruits et revenus dudit bénéfice-cure de Tréauville, mesme s'est avec luy solidairement obligé et aussi tous ses biens personnels sans division, fidéjussion, ny ordre de discussion, un d'eux seul prenable pour le tout, pourquoy sera loisible auxdits seigneurs bailleurs de s'adresser sur celui qu'ils aviseront bien. Fera ledit sieur Demay les frais des présentes en entier et des deux grosses qui en seront dellivrees audit sieur de la Couture, l'une pour mondit seigneur evesque et l'autre pour estre remise à mondit sieur l'archidiacre, quitte de tous droits, dont du tout après lecture faite lesdites parties présentes et stipulant comme dessus sont ainsy convenues et demeurées d'accord, car ainsy promettant, obligeant, etc.

Fait et passé en la maison du sieur Le bienvenu, bailly de Montebourg, l'an et jour susdits, sise rue de Polterie, paroisse Saint-Malo de cette ville: ont lesdites parties signé avec nousdits notaires à la

minute des présentes, laquelle est demeurée au notariat royal dudit Valognes pour faire registre, suivant l'ordonnance.

La présente en trois roles celui-cy compris délivré pour ledit sieur Demay y preneur par nous nottaires susdits et soussignés.

Fait le 24 octobre 1771.